



Commune de Roëzé-sur-Sarthe

DOSSIER : N° DP 072 253 26 00029

Arrêté n° RU.26.057

Déposé le : 18/06/2026

Dépôt affiché le : 30/06/2026

Demandeur : Monsieur BLAIN Jean-Pierre Gilbert

Nature des travaux : Déplacement d'un abri de jardin

Sur un terrain sis à : 122 Chemin Des Hautes Haudieres à
Roëzé-sur-Sarthe (72210)

Référence cadastrale : 253 H 50



ARRÊTÉ

de refus d'une Déclaration Préalable au nom de la commune de Roëzé-sur-Sarthe

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/06/2026 par Monsieur BLAIN Jean-Pierre Gilbert,

Vu l'objet de la demande :

- pour le déplacement d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 122 Chemin des Hautes Haudières à Roëzé-sur-Sarthe (72210) ;
- pour une surface de plancher créée de 16.5 m² ;

Considérant que le projet prévoit le déplacement d'un abri de jardin d'une surface de plancher de 16.5 m² sur un terrain situé en zone Agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roëzé-sur-Sarthe,

Considérant que la surface totale des annexes existantes sur la parcelle est de 64.5 m²,

Considérant que l'article 2 du règlement du PLU relatif à la zone A prévoit que l'emprise au sol cumulée et totale des annexes aux habitations est limitée à 50 m²,

Considérant qu'une construction est définie par son implantation fixe et précise sur le sol,

Considérant que le déplacement à l'identique d'une construction existante à un nouvel emplacement sur la parcelle conduit à générer une nouvelle emprise au sol et est assimilé à une opération de construction nouvelle,

Considérant que l'emprise au sol cumulée et totale des annexes après le déplacement de l'abri de jardin va conduire à dépasser le seuil limite de 50 m²,

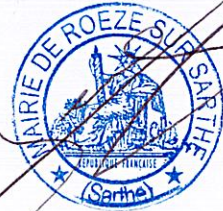
Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article du PLU précédemment cité.

ARRÊTE

Article 1

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Roëzé-sur-Sarthe, le 16 juillet 2026



Le Maire, Christophe BERTRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le délai de 2 mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, dans le délai d'1 mois, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.